

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-047 du 25 FEV. 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0015 relative au **projet de relocalisation et modernisation de la fourrière intercommunale situé à Poissy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation, sur un nouveau site d'une surface de 3,3 hectares, d'une fourrière voiture et animale, comprenant notamment une zone de stockage pour véhicules d'une capacité de 265 places, un hébergement pour chiens d'une capacité de 100 places, une zone de stockage et d'hivernage pour 9 poids-lourds et 15 camping-cars, un garage solidaire et un parking de 49 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un dépôt de véhicules et garages collectifs de plus de 50 places et qu'il relève donc de la rubrique 41°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux milieux naturels, à l'eau et aux risques technologiques ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain à l'état de friche naturelle, avec des boisements et un ru, fréquenté notamment par des oiseaux, des chauves-souris et des insectes, dont certaines espèces protégées, selon le diagnostic écologique réalisé ;

Considérant que le projet prévoit des mesures afin d'éviter et de réduire ses impacts potentiels sur la biodiversité, listées dans la demande d'examen au cas par cas (annexe n°7), et notamment : planning des travaux adapté aux cycles de la faune, plan de gestion des espèces exotiques envahissantes, aménagement et valorisation d'espaces naturels (bords du ru), préservation du mur existant et d'une partie de la parcelle la plus densément boisée, gestion des espaces verts différenciée (fauche tardive) ;

Considérant que selon le dossier, avec la mise en place de ces mesures, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de

dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention, infiltration sur place si possible et/ou débit de rejet limité) et qu'il relèvera d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de 500 mètres de monuments historiques (domaine des Migneaux, Maison métallique, chapelle de la Maladrerie) et qu'il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de voies fréquentées et bruyantes, l'autoroute A14 et la route départementale RD113, qui figurent respectivement en catégories 1 et 2 du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestres ;

Considérant que ce projet, compte tenu de sa nature, ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier, et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores liées au trafic ;

Considérant que la fourrière animale, qui relèvera de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration, est une source potentielle de bruit, mais que compte tenu de l'environnement (routes bruyantes, caserne de pompiers, peu d'habitations proches), le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sanitaire notable lié aux nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 9 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de relocalisation et modernisation de la fourrière intercommunale situé à Poissy dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

**Nathalie POULET**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2